

4. Est-ce un obstacle à la qualification d'un envoi en tant qu'envoi dans le cadre du service universel en vertu de la directive 97/67/CE lorsque, en lien avec cet envoi, des prestations supplémentaires telles que:

- enlèvement (sans créneau horaire);
- enlèvement (avec créneau horaire);
- contrôle visuel de l'âge;
- contre remboursement;
- non libre jusqu'à 31,5 kg;
- service de réexpéditions;
- instructions anticipées;
- choix du jour;
- choix de l'heure;

sont proposées?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102, p. 1), modifié en dernier lieu par l'article 45 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers (JO L 60, p. 1), rectifié le 18 avril 2015 (JO L 101, p. 62).

⁽²⁾ Directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L 15, 1998, p. 14).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 13 juin 2018 —
Finanzamt A/B**

(Affaire C-388/18)

(2018/C 328/35)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt A

Partie défenderesse: B

Question préjudicielle

Convient-il, dans les cas d'application du régime de la marge bénéficiaire au titre des articles 311 et suivants de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ (directive 2006/112/CE), d'interpréter la disposition de l'article 288, première phrase, point 1, de cette même directive en ce sens que, pour le calcul du chiffre d'affaires pertinent lors de la livraison de biens au titre de l'article 314 de la directive 2006/112/CE, il y a lieu de se fonder, conformément à l'article 315 de ladite directive, sur la différence entre le prix de vente demandé et le prix d'achat (marge commerciale)?

⁽¹⁾ JO 2006 L 347, p. 1.
